



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
intercommunal du Grand Poitiers (Vienne) par déclaration de projet
relative à la construction d'un collège
sur la commune de Vouneuil-sous-Biard**

n°MRAe 2019ANA85

dossier PP-2019-8033

Porteur de la procédure : Département de la Vienne

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 20 mars 2019

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 25 mars 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 06 mai 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La commune de Vouneuil-sous-Biard est située à l'ouest de Poitiers, dans le département de la Vienne. Elle est couverte par le plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal du Grand Poitiers approuvé le 28 juin 2013.

Le territoire intercommunal du grand Poitiers est concerné, au titre de Natura 2000, par la zone de protection spéciale (ZPS) : *Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois* (FR5412018). Cette zone issue de la directive Oiseaux vise principalement la préservation de deux espèces patrimoniales : l'Outarde canepetière et le Bruant ortolan.

Le projet de mise en compatibilité du PLUi a donc fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur les dispositions de cette mise en compatibilité.



Localisation de la commune et du site (source : Google maps et dossier)

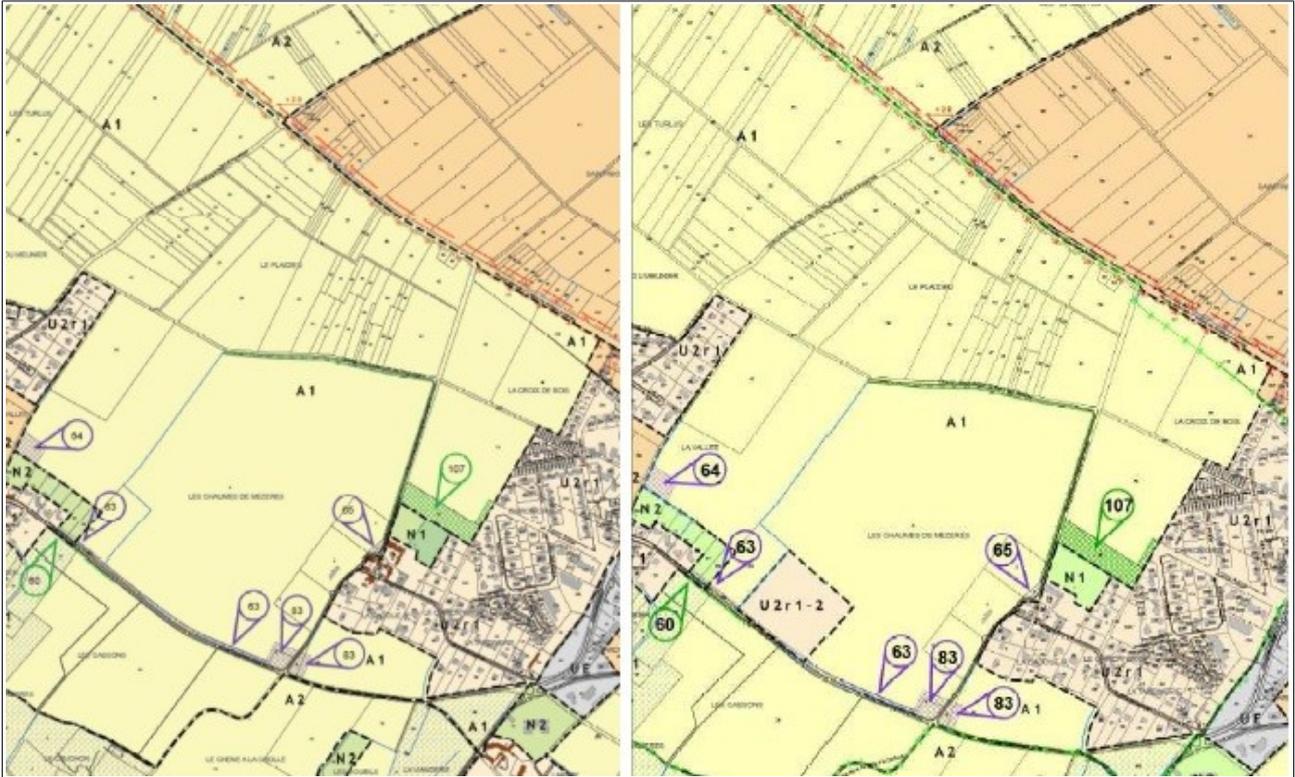
II - Objet de la mise en compatibilité

Afin de répondre aux problématiques de saturation des collèges du centre de Poitiers et de permettre la réhabilitation d'un de ces collèges (Henri IV), le département de la Vienne souhaite implanter un nouveau collège dans les communes de l'ouest de Poitiers, qui représentent une part substantielle des effectifs scolaires relevant des collèges de Poitiers et dont le développement urbain dynamique génère une « poussée de la démographie scolaire ».

Le site retenu pour l'implantation du nouvel établissement scolaire, qui sera le 35^e collège du département, est situé au lieu-dit la Jarrie sur la commune de Vouneuil-sous-Biard.

Afin de permettre la réalisation du projet, la mise en compatibilité vise à classer la parcelle concernée par le

projet, d'une surface de 3 ha, actuellement intégrée dans la zone agricole protégée A1, au sein de la zone urbaine U2r. Un nouvel emplacement réservé est également intégré dans le règlement graphique, afin de permettre la réalisation d'un aménagement piéton et cyclable le long de la route département D12 limitrophe du collège.



Règlement graphique du PLU (Source : dossier de mise en compatibilité)

Le dossier propose une « mesure compensatoire » sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou, également couverte par le PLUi du Grand Poitiers, dont le contenu sera détaillé dans le chapitre suivant.

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Les documents présentés contiennent l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. La MRAe note toutefois que le dossier indique qu'un résumé non technique est disponible au sein de l'annexe 1¹ mais que cette annexe n'est pas intégrée dans le dossier transmis.

Le dossier est par ailleurs lisible et bien illustré.

1. Analyse multicritères

La MRAe souligne l'importance d'une analyse multicritères dans le choix d'implantation d'un projet et sa restitution au sein de l'évaluation environnementale, afin de permettre au public de comprendre les modalités de choix ayant abouti à la localisation proposée.

La MRAe constate que les critères mobilisés (localisation, accessibilité, superficie, planéité, coûts, réseaux)² n'intègrent aucun critère environnemental. La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale est une démarche contribuant à placer l'environnement au cœur du processus de décision, condition d'un développement durable. L'absence de critères environnementaux dans les critères de choix apparaît donc en contradiction avec les attendus d'une évaluation environnementale pleinement intégrée au projet. **La MRAe recommande donc de reprendre l'analyse multicritères en intégrant des critères environnementaux (nature des milieux, proximité avec les zones urbaines existantes, paysages, valeur agronomique des sols, risques, etc.).**

1 Notice, page 101

2 Notice, page 23

De plus, la MRAe considère que les informations restituant l'analyse multicritères devraient être apportées. En effet aucun détail n'est donné sur les notes par critères (seul le total est mentionné), et les superficies des sites 6 et 7 ne sont pas indiquées.

Le site 7 (terrain n°1 de la commune de Vouneuil-sous-Biard) est le site finalement retenu. Le site 6 (terrain n°2 de la commune de Vouneuil-sous-Biard) présente pourtant des avantages par sa proximité avec les équipements sportifs existants de la commune. L'analyse multicritères évoque la création d'un rond-point pour le site 6 et non pour le site 7, mais la suite du dossier³ montre, en contradiction avec ce dernier point, qu'un rond-point sera également réalisé sur le site 7 finalement retenu. L'éloignement du site 7 par rapport aux terrains sportifs entraîne la construction de terrains de sport dans l'enceinte du collège, dont les conséquences sur la consommation d'espaces agricoles et forestiers ne sont ni évoquées ni intégrées dans l'analyse multicritères. **Ces erreurs et absences de prise en compte de certains points sont de nature à biaiser l'analyse multicritères présentée.**

La MRAe considère que, au regard des informations fournies, le choix du site 7 n'est pas suffisamment argumenté.



Localisation des sites 6 et 7 (source : dossier)

La MRAe constate par ailleurs que la parcelle finalement retenue n'est pas exactement celle présentée dans le site 7 ; il s'agit de la parcelle voisine, totalement disjointe des tissus urbains existants (cf. carte présentée page suivante).

Cette incohérence majeure entre l'analyse multicritères et le reste du dossier doit être corrigée.

2. Diagnostic et prise en compte des enjeux environnementaux

a. Zones humides

La parcelle est située dans une enveloppe de probabilité moyenne de présence de zones humides selon les études réalisées pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Clain, en cours d'élaboration. Le dossier indique que l'exploitation agricole de la parcelle implique une absence de végétation, ce qui ne permet pas de caractériser, via le critère floristique, la présence d'une zone humide. **Les éléments fournis dans le dossier montrent également que les résultats de l'étude de sols G1 ne sont pas suffisants pour caractériser l'absence de zone humide⁴. Eu égard à ces éléments et dans la mesure où la présence effective d'une zone humide serait de nature à faire substantiellement évoluer l'évaluation environnementale du projet, la MRAe estime qu'il aurait été nécessaire d'obtenir les résultats de l'étude de sols avant la transmission du projet de mise en compatibilité.**

3 Plan masse, notice page 31

4 Notice, page 85

De plus, le dossier précise que « Ce sont donc les études d'oxydation qui livreront leur évaluation définitive et celles-ci seront jointes en complément de ce dossier en vue de l'enquête publique. ».

Sur ce point de droit, la MRAe rappelle que son avis doit porter sur le dossier tel qu'il est soumis à l'enquête publique.

b. Milieux naturels

Les prises de vue intégrées dans le dossier tendent à démontrer que la faune et la flore de la parcelle concernée par le projet sont d'intérêts négligeables en raison de l'activité agricole actuelle. Néanmoins, la MRAe considère que l'analyse des milieux naturels du dossier est nettement insuffisante⁵. La MRAe note ainsi que les milieux proches (haies et bosquets) n'ont pas été analysés et que la présence potentielle d'oiseaux de plaine n'est pas étudiée. Le site Natura 2000 *Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois* est situé à environ 4 km du projet. Il vise la préservation d'oiseaux de grandes plaines agricoles ouvertes.

La MRAe considère que l'analyse de l'avifaune est nécessaire et devrait se baser sur des études *in situ*. Le dossier en l'état n'apporte pas les éléments permettant de justifier pleinement la conclusion d'absence d'incidences environnementales.

c. Paysages

L'analyse paysagère est limitée à un constat d'insertion dans une plaine agricole ouverte, qui selon le dossier, présente une « sensibilité paysagère particulière », ce que confirme le classement en zone agricole protégée A1 dans le PLUi en vigueur. Les photographies aériennes (cf. illustration ci-dessous) montrent que la parcelle du projet est située au milieu d'une coupure d'urbanisation entre deux zones urbaines. L'impact paysager du projet de collège sera donc très fort. Le dossier ne comporte aucune simulation du projet permettant d'appréhender son intégration paysagère. **La MRAe recommande donc d'apporter les éléments permettant d'évaluer la prise en compte de l'enjeu paysager.**

La MRAe considère plus globalement que le choix du site est de nature à fragmenter la coupure d'urbanisation, potentiellement utilisée par l'avifaune et les chiroptères comme corridor écologique. La MRAe attire l'attention des collectivités concernées sur la nécessité d'une préservation à long terme de la coupure d'urbanisation. Le projet de collège ne devrait donc pas constituer l'amorce d'une suppression de cette coupure d'urbanisation.



Localisation du projet (source Google maps)

5 Notice, page 88, l'analyse se limite au paragraphe suivant : « Le site se situe dans un paysage de plaine de champs ouverts (source : Conservatoire d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes - Aubel, Bigot, Collin, Defrance - OUTSIDE, 1999), ainsi que le montre la photographie aérienne ci-dessous. »

d. Assainissement, eau potable et défense incendie

Le dossier ne comprend aucune description des réseaux auxquels le futur collège sera raccordé, notamment en matière d'assainissement, d'eau potable et de défense incendie. La MRAe considère donc qu'il n'est donc pas possible en l'état du dossier d'évaluer les incidences environnementales de la mise en compatibilité pour ces thématiques.

Pour l'assainissement, la MRAe recommande notamment d'expliciter la station de raccordement, son fonctionnement et sa capacité résiduelle, afin de conforter la faisabilité de la création du collège (permanents et environ 1 000 élèves, dont l'internat) en matière de gestion des eaux usées.

Pour l'eau potable, la source mobilisable et sa capacité résiduelle au regard des autorisations de prélèvement sont également à expliciter.

3. Mise en compatibilité du PLUi du Grand Poitiers

Le secteur créé sur l'emprise du projet de collège est dénommé U2r1-2. Le règlement écrit évoque uniquement le sous-secteur U2r. Celui-ci correspond à un « secteur en lien avec une proximité ou une centralité liée au futur transport en commun en site propre, où le patrimoine à préserver est peu présent. ».

La MRAe note que la présence ou la proximité d'un transport en commun en site propre n'est pas évoquée dans le dossier.

Le classement en zone U2r est donc un sujet d'interrogations et devrait faire l'objet d'explications spécifiques. Par ailleurs, la signification de l'indice 1-2 n'est pas expliquée et paraît indispensable à une bonne compréhension du règlement proposé dans la zone.

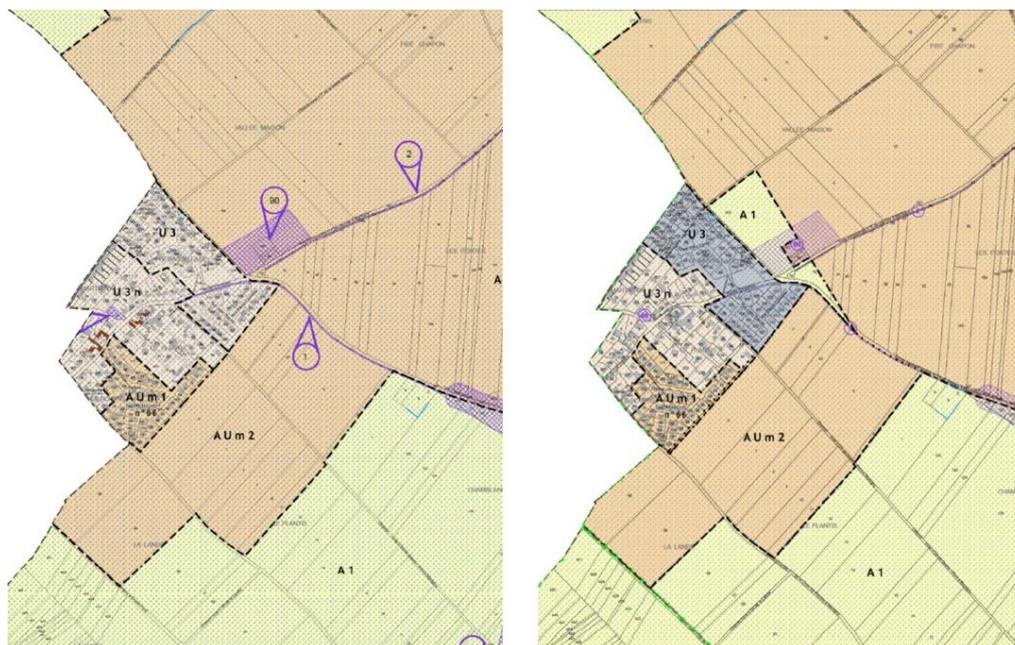
La MRAe recommande également de corriger une incohérence dans le titre du tableau n°4 relatif à l'analyse de la compatibilité avec le règlement écrit du PLUi⁶.

Enfin, **la MRAe note que la zone U2 correspond à des secteurs déjà urbanisés, ce qui ne sera pas le cas dans l'immédiat du secteur rendu constructible par la déclaration de projet.** Un classement en zone à urbaniser (AU) aurait donc été plus approprié. Il aurait également été judicieux d'y adjoindre une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant de détailler, dans le PLUi, le parti d'aménagement retenu, notamment les interfaces entre le collège et les parcelles agricoles limitrophes.

4. Mesure de compensation

Le dossier indique que, « conscient de l'intérêt de conserver des plaines et plateaux cultivés favorables à cette avifaune caractérisée et dans cette perspective, la mise en place de mesures de compensation sont mises en œuvre par le reclassement en zone agricole dans le PLUi de 3 ha aujourd'hui classés en zone à urbaniser sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou, en zone Natura 2000. ».

La mise en compatibilité du PLUi du Grand Poitiers intègre effectivement le reclassement de 3 ha de zones à urbaniser AUm2 en zone agricole protégée A1 (cf. illustration ci-dessous).



Evolution du règlement graphique de Chasseneuil-du-Poitou (source : dossier)

6 Notice, page 70 : zone A1 au lieu de zone U2.

La MRAe relève que la recherche d'une compensation doit intervenir après la recherche d'un évitement puis d'une réduction des impacts. La MRAe considère ainsi que, au regard des remarques précédentes sur les insuffisances de l'analyse de localisations alternatives du projet, la mise en œuvre de mesures compensatoires paraît prématurée.

De plus, la MRAe note que les emprises ainsi reclassées sont entièrement enclavées au sein de zones urbaines U3 ou à urbaniser AUm2. Les espaces ainsi « préservés » n'auront ainsi aucune fonctionnalité écologique pour les oiseaux de plaine lorsque la zone AUm2 sera urbanisée.

En l'absence d'informations relatives à un éventuel déclassement des parcelles AUm2, la MRAe considère donc que le choix des parcelles à préserver n'est pas opportun et qu'une localisation en réduction de la zone AUm2 en sa périphérie serait préférable.

IV – Synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le dossier de mise en compatibilité du PLUi du Grand Poitiers par déclaration de projet relative à la création d'un collège vise principalement le classement en zone urbaine de parcelles actuellement classées en zone agricole protégée.

La MRAe constate que les critères de choix de ce site d'implantation n'intègrent aucune dimension environnementale dans le dossier qui lui a été présenté. Le site retenu, localisé au cœur d'une coupure d'urbanisation de plaines agricoles ouvertes, présente des incidences paysagères fortes et pourrait également générer des impacts sur l'avifaune.

La MRAe considère donc que le choix du site est insuffisamment argumenté et recommande une reprise de l'analyse multicritères en élargissant les critères mobilisés. En l'état, le site retenu ne semble pas être celui minimisant les incidences environnementales.

L'analyse de ces incidences environnementales s'avère par ailleurs insuffisante, notamment pour les zones humides, les paysages, les milieux naturels et les réseaux.

Enfin, la MRAe considère que la mesure de compensation proposée ne présente pas les garanties d'efficacité attendues et recommande de favoriser la recherche d'évitement et de réduction des impacts et, le cas échéant, d'étudier des localisations alternatives pour la compensation.

En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité est notoirement insuffisante et ne donne aucune garantie de prise en compte de l'environnement du secteur. Elle recommande de reprendre le projet en privilégiant la recherche d'un site présentant moins d'impacts environnementaux.

À Bordeaux, le 06 mai 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO